

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 159 vom 5. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___159

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 159 du 5 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 159 del 5 dicembre 2023

Regeste

ESCROQUERIE, PAR MÉTIER, BLANCHIMENT D'ARGENT, CRÉANCE, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC | 146 al. 1 CP, 146 al. 2 CP, 251 CP, 305bis CP, 71 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels d'A.N._____ et du Ministère public sont recevables.

E. 1.2

et les références citées). L'infraction de blanchiment d'argent est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 149 IV 248 consid. 6.3). L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 ; ATF 122 IV 211 consid. 2 e ; ATF 119 IV 242 consid. 2b ; TF 6B_1016/2023 précité consid. 2.1.3).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées). I. Crédit Covid à U._____ Sàrl - A.N._____

E. 3

OCaS-COVID-19 précisait clairement que l'organisation de cautionnement ne vérifiait que l'exhaustivité et l'exactitude formelle des demandes de cautionnement solidaire (cf. TF

6B_244/2023 du 25 août 2023 consid. 4.2). En outre, l'appelant n'avait nullement l'intention d'affecter le crédit reçu à la marche de la société, se révélant à cet égard incapable de fournir le moindre élément, factures ou témoignages qui lui auraient permis de justifier une utilisation licite du montant de 160'000 francs. Au contraire, il avait, dès le début, l'intention d'affecter ces fonds à ses besoins personnels, comme le montre la rapidité avec laquelle il a retiré ou fait retirer par son épouse la quasi-totalité du crédit, soit 156'004 fr., en 22 prélèvements, dont plusieurs aux mêmes dates, au cours des onze jours qui ont suivi son octroi et ce, alors qu'il arrivait au terme de son droit de séjourner en Suisse. De plus, comme on le verra ci-dessous (infra consid. 3.4.2), il a transmis à la Banque cantonale de Genève de fausses factures, prétendument établies entre le 23 janvier et le 21 février 2020 par la société D._____ Sàrl, pour tenter de justifier l'utilisation du crédit Covid, ce qui montre également que ces fonds n'ont pas été affectés à la marche d'U._____ Sàrl. Il résulte de ce qui précède qu'en obtenant abusivement, sur la base d'un chiffre d'affaires mensongèrement surévalué, un crédit Covid de 160'000 fr. pour la société U._____ Sàrl qu'il n'avait du reste pas la capacité de représenter, A.N._____ s'est rendu coupable d'escroquerie. Sa condamnation pour ce chef d'accusation doit dès lors être confirmée.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; TF 6B_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1.2).

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais

ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'art. 146 al. 2 CP dispose que, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 147 IV 73 consid. 3.1 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). L'utilisation d'un titre falsifié doit en principe conduire à admettre l'existence d'une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3a et les références citées ; TF 6B_383/2019 et 6B_394/2019 du 8 novembre 2019 consid. 6.5.5.3 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 3.2.2

Selon l'art. 3 al. 1 OCaS-COVID-19 (Ordonnance du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus ; RS 951.261), entrée en vigueur le 26 mars 2020, abrogée au 20 décembre 2020, une organisation de cautionnement accorde sans formalités un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires jusqu'à concurrence de 500'000 fr., plus un intérêt annuel défini à l'art. 13, al. 3, let. a, si des entreprises individuelles, sociétés de personnes ou personnes morales ayant leur siège en Suisse (requérant) déclarent qu'elles ont été fondées avant le 1^{er} mars 2020 (let. a), qu'elles ne se trouvent ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation au moment du dépôt de la demande (let. b), qu'elles sont substantiellement affectées sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne leur chiffre d'affaires (let. c), et qu'elles n'ont pas déjà obtenu des garanties de liquidités au titre des réglementations du droit d'urgence applicables aux domaines du sport et de la culture au moment du dépôt de la demande (let. d). Selon l'art. 7 al. 1 OCaS-COVID-19, le montant total cautionné en vertu des art. 3 et 4 s'élève à 10 % au plus du chiffre d'affaires du requérant en 2019. Si la clôture définitive de l'exercice 2019 n'est pas disponible, le résultat provisoire ou, si ce dernier fait également défaut, le chiffre d'affaires de 2018 font foi. Enfin, aux termes de l'art. 11 al. 2 OCaS-COVID-19, le requérant confirme par écrit ou

par tout autre moyen permettant d'en établir la forme par un texte que les données figurant dans le formulaire de demande sont complètes et véridiques.

E. 3.3

L'art. 251 ch. 1 CP punit quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifié un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement la création d'un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 119 consid. 2.1). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). Le faux intellectuel implique donc un mensonge écrit qualifié. Il ne sera admis que si une valeur probante accrue est accordée à un document et que le destinataire de ce document lui manifeste une confiance particulière (ATF 138 IV 209 consid. 5.3, JdT 2013 IV 179). De jurisprudence constante, la comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi (art. 662a ss et art. 957 ss CO), propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils doivent permettre aux personnes qui entrent en rapport avec une entreprise de se faire une juste idée de la situation financière de celle-ci et font donc preuve, de par la loi, de la situation et des opérations qu'ils présentent. Ils ont ainsi une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; ATF 141 IV 369 consid. 7.1 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1). De tels documents dont le contenu est faux doivent dès lors être qualifiés de faux intellectuels (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1). Les factures ne sont, en règle générale, pas des titres. Cependant, selon la jurisprudence, l'auteur peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsqu'une facture au contenu inexact est également destinée à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1).

E. 3.4.1

Avec les premiers juges (cf. jgt, pp. 84-85), il faut constater que l'appelant a mensongèrement surévalué d'au moins 500'000 fr. le chiffre d'affaires d'U._____ Sàrl. On relève tout d'abord qu'il s'est montré incapable de produire la comptabilité réelle de 2019 de la société de même que la moindre pièce justificative, qui auraient permis d'établir le chiffre d'affaires. Il ressort ensuite de l'analyse financière du Ministère public, effectuée sur la base de la production exhaustive, auprès des clients/partenaires annoncés de la société, de l'ensemble des factures et pièces justificatives attestant des montants facturés à U._____ Sàrl, y compris en relation avec des paiements au comptant, que le chiffre d'affaires 2019 de la société s'élevait tout au plus à 1'147'132 fr. 51, soit de 502'867 fr. 49 inférieur au montant indiqué dans la demande de crédit Covid (P. 318, pp. 2-3). Les déclarations faites en première instance par [...] ne sont d'aucun secours à l'appelant. En

effet, si ce témoin a déclaré qu'A.N. _____ avait travaillé en 2017 ou 2018 en sous-traitance pour sa société [...], puis pour la société [...], qu'en 2019 la sous-traitance représentait plus de 1'500'000 fr. par année répartie entre plusieurs sous-traitants, que la proportion pour la société de l'appelant s'élevait à 25 ou 30 %, soit un montant compris entre 300'000 et 400'000 francs, il a toutefois précisé qu'il ignorait si ladite société était bien U. _____ Sàrl en 2019, ajoutant qu'il avait peu travaillé avec l'appelant cette année-là (cf. jgt, pp. 40-41). Avec les premiers juges, il faut constater que la valeur probante de ce témoignage est très faible, ce d'autant plus qu'il ne repose sur aucun élément concret et qu'il fait référence à des sociétés, [...] et [...], qui n'ont jamais été mentionnées auparavant par l'appelant. Il doit dès lors être considéré comme établi que le montant du chiffre d'affaires indiqué par A.N. _____ dans la demande de crédit Covid était mensonger, puisqu'il était impossible, au regard de l'analyse financière, que la société U. _____ Sàrl puisse dégager un chiffre d'affaires de 1'500'000 francs. Par ailleurs, comme on le verra ci-dessous (infra , consid. 3.4.2), l'appelant n'a pas hésité à produire ultérieurement une fausse comptabilité pour tenter de justifier ce chiffre d'affaires, ce qui démontre également le caractère mensonger de la demande de crédit Covid. Pour le surplus, la jurisprudence du Tribunal fédéral a confirmé que, compte tenu de la nature particulière du crédit Covid, le formulaire de demande était nécessaire et suffisant, à lui seul, à engager la société et son représentant dans un prêt portant sur un montant important. Une vérification par le destinataire n'était pas nécessaire et ne pouvait être exigée. La demande de crédit Covid avait une valeur probante accrue résultant de l'art. 11 OCaS-COVID-19. En mentant sciemment dans le formulaire soumis à la banque, l'appelant a ainsi profité de la situation d'urgence liée au Covid-19 et a exploité un rapport de confiance particulier lié à la nature des prêts Covid-19, ce qui constitue une tromperie astucieuse. En effet, conformément à l'art. 3 al. 1 OCaS-COVID-19 alors en vigueur, les organisations de cautionnement accordaient « sans formalité », sur simple déclaration des requérants, un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires. L'art. 11 al.

E. 3.4.2.1

L'appelant ne conteste pas que les comptes 2019 qu'il a remis à la Banque cantonale de Genève (cf. cas B.8.4 de l'acte d'accusation) ne correspondent pas à la réalité. Il soutient toutefois que ceux-ci auraient été établis par la secrétaire de sa fiduciaire ([...]). Cette explication n'est pas crédible, la Cour de céans faisant sienne l'argumentation parfaitement convaincante du Tribunal correctionnel (jgt, p. 86). En effet, lors de son audition du 8 juin 2022, alors qu'il était interrogé sur la fiduciaire qui s'était occupée de la comptabilité d'U. _____ Sàrl en 2019, 2020 et 2021, A.N. _____, a déclaré, sans la moindre ambiguïté, qu'il n'avait pas de fiduciaire, qu'il avait réglé 800 fr. à un nommé [...] pour qu'il se charge des états financiers 2019, que ce dernier n'avait toutefois rien entrepris et qu'il avait finalement remis à la Banque cantonale de Genève une comptabilité 2019 provisoire, celle-ci n'ayant pas été finalisée par une fiduciaire (PV d'audition n° 17, Il. 658 à 664). Puis, lors de son audition du 24 août 2022, il a confirmé qu'il s'était chargé de la comptabilité depuis 2019 jusqu'en juin 2022, qu'il avait du retard dans l'établissement de celle-ci et que la fiduciaire qu'il avait mandatée n'avait rien fait (PV d'audition n° 23, Il. 67 à 82). A aucun moment, lors de l'instruction préliminaire, il n'a prétendu que les comptes litigieux avaient été établis par une fiduciaire, encore moins par la secrétaire de celle-ci. Par ailleurs, avec les premiers juges, il faut constater qu'il est inconcevable que les comptes remis par l'appelant à la banque aient été l'œuvre d'une personne un tant soit peu formée en comptabilité, a fortiori une fiduciaire, tant ils sont grossièrement faux, puisque qu'on relève,

d'une part, que le total des actifs, soit 1'534 fr., ne correspond pas au total des passifs, soit 225'360 fr., alors que ces deux chiffres devraient être égaux et, d'autre part, que le bénéfice d'exploitation, soit 46 fr., n'est pas celui qui a été reporté au bilan, lequel indique un résultat d'exercice de 82'459 fr. 55 (cf. P 139/3). Les éléments qui précèdent permettent de retenir, sans l'ombre d'un doute raisonnable, qu'A.N._____ a produit à la banque des comptes falsifiés en vue de justifier le chiffre d'affaires mensongèrement surévalué qu'il avait annoncé pour obtenir le crédit Covid. Ces faux comptes constituent un titre, de sorte que la condamnation de l'appelant pour faux dans les titres doit être confirmée.

E. 3.4.2.2

L'appelant affirme ensuite que les sept factures censées émaner de la société D._____ Sàrl qu'il a remis à la Banque cantonale de Genève sont authentiques (cf. supra, p. 4). A l'instar des premiers juges, la Cour de céans est convaincue du contraire et ce, en raison des éléments suivants : - Il ressort des déclarations d'B.N._____ que les factures susmentionnées sont apparues dans des circonstances très particulières. Celle-ci a en effet expliqué avoir informé l'appelant, qui, à l'époque, se trouvait au [...], que, le 8 mars 2022, la banque avait sollicité des pièces justificatives sur l'utilisation des fonds. L'appelant lui avait alors demandé d'obtenir des duplicatas des relevés de comptes bancaires d'U._____ Sàrl pour 2020 et 2021 et de les déposer dans la boîte aux lettres afin qu'un ami à lui vienne les récupérer. B.N._____ a précisé que « le but était que, sur la base de ces relevés, des justificatifs soient établis » (PV d'audition n° 24, ll. 396 à 406). Or, c'est bien ensuite de cela qu'A.N._____ a transmis les factures de D._____ Sàrl à la banque. - B.N._____ a confirmé qu'elle n'avait jamais vu les factures en question, que son époux ne lui avait jamais parlé de la société D._____ Sàrl et qu'à sa connaissance, celle-ci n'avait jamais effectué de travaux pour U._____ Sàrl (PV d'audition n° 24, ll. 538 à 564). - Toutes les factures, qui sont datées du 15 janvier au 21 février 2020, sont libellées à l'entête de « D._____ Sàrl c/o [...] » (cf. P. 143), alors que cette adresse n'a été inscrite au Registre du commerce qu'ultérieurement, soit le 25 mars 2020. - A.N._____ n'a jamais été en mesure d'indiquer l'identité de la personne avec laquelle il a été en contact au sein de D._____ Sàrl, se limitant à affirmer qu'il s'agissait d'un albanais dont il avait oublié le nom, alors que le seul associé-gérant qui pouvait engager cette société était en réalité le nommé [...] (PV d'audition n° 23, ll. 311 à 318). Il n'a en outre jamais produit la moindre preuve du paiement des factures litigieuses, étant souligné que les relevés bancaires 2019 d'U._____ Sàrl ne comportent aucune trace de versements en faveur de D._____ Sàrl (PV d'audition n° 23, ll. 306 et 307). Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que les factures prétendument émises par D._____ Sàrl sont en réalité de fausses factures ne correspondant à aucun travail réel. Il s'agit de faux entiers puisqu'elles émanent d'un auteur apparent qui n'est pas l'auteur réel (ATF 122 IV 25 consid. 2a). La condamnation de l'appelant pour faux dans les titres sera dès lors confirmée.

E. 4

Le Ministère public conteste l'acquiescement dont a bénéficié A.N._____ du chef d'accusation de blanchiment d'argent dans le cadre des retraits en espèces pour un montant total de 156'000 fr. qui ont suivi l'obtention du crédit Covid en faveur d'U._____ Sàrl. Il fait valoir, d'une part, que le prélèvement de valeurs patrimoniales, obtenues en l'espèce par le biais d'une escroquerie au détriment de la Banque cantonale de Genève, représente un acte de blanchiment d'argent et, d'autre part, que les infractions d'escroquerie et de

blanchiment d'argent doivent être sanctionnées en concours.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 305 bis ch. 1 CP, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Conformément à la jurisprudence, l'infraction de blanchiment d'argent est également réalisée lorsque l'auteur blanchit des valeurs patrimoniales qu'il a lui-même obtenues par la commission d'un crime (ATF 144 IV 172 consid. 7.2 ; ATF 128 IV 118 consid. 7a ; TF 6B_239/2023 du 10 août 2023 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 ; ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; TF 6B_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.2.). L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 et les références citées). L'autofavorisation est punissable (ATF 145 IV 335 consid. 3.1, JdT 2020 IV 15 ; ATF 126 IV 255 consid. 3a ; ATF 124 IV 274 consid. 3 ; ATF 120 IV 323 consid. 3). Le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces représente habituellement un acte de blanchiment, puisque les mouvements des avoirs ne peuvent plus être suivis au moyen de documents bancaires (TF 6B_239/2023 précité ; TF 6B_295/2022 du 15 septembre 2022 consid.

E. 4.2

Les premiers juges ont considéré à juste titre que les prélèvements illicites effectués par A.N._____ sur le compte de la société bénéficiaire résultaient d'une escroquerie au prêt Covid. Ils ont également retenu à raison que ces retraits en espèces avaient entravé la confiscation des fonds. Ils ont toutefois écarté l'application de l'art. 305 bis CP au motif que ces retraits correspondaient exclusivement à une appropriation du butin résultant de l'escroquerie. Dans la mesure où un acte d'autofavorisation constitue également un acte de blanchiment, ce raisonnement ne peut pas être partagé. L'intimé doit ainsi également être puni pour avoir fait obstacle à la confiscation des fonds qui auraient dû être dévolus à W._____. Le concours idéal est admis entre ces deux crimes, dont les intérêts juridiquement protégés, soit le patrimoine d'autrui et la justice, sont distincts. Partant, il y a lieu de condamner A.N._____ pour blanchiment d'argent en concours avec l'escroquerie au prêt Covid.

E. 5

Le Ministère public soutient que la circonstance aggravante du métier serait réalisée s'agissant de l'escroquerie au prêt Covid.

E. 5.1

L'art. 146 al. 2 aCP dispose que, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Conformément à la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant

une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire ; il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 147 IV 176 consid. 2.2.1 ; ATF 123 IV 113 consid. 2c ; TF 6B_1273/2023 du 19 février 2024 consid. 2.1.1). Ce qui importe avant tout, c'est qu'il résulte des circonstances que l'auteur s'est organisé dans l'intention de se procurer, par son activité illicite, de quoi subvenir pour une part importante à son entretien ; l'atteinte particulière à l'ordre public qui justifie l'aggravation de la peine est alors pleinement réalisée. Ce qui est toujours nécessaire, c'est que l'auteur ait agi à réitérées reprises dans le dessein d'en tirer des revenus et qu'on puisse déduire de son activité qu'il était prêt à agir dans de nombreux cas du même genre (ATF 116 IV 319, JdT 1994 IV 79 ; ATF 117 IV 159 consid. 2a ; TF 6S.163/2003 du 4 juillet 2003 consid. 2).

E. 5.2

La question soulevée par le Ministère public est essentiellement théorique dans la mesure où, comme on le verra ci-dessous, l'intimé doit de toute manière être condamné pour escroquerie par métier en raison de ses agissements au préjudice d'G._____, de sorte qu'il se justifie déjà d'appliquer la peine prévue à l'art. 146 al. 2 aCP. Se fondant en partie sur l'enquête en cours contre l'intimé dans le cadre de l'affaire dite [...], la procureure considère que celui-ci n'a eu de cesse de profiter de chaque occasion qui s'offrait à lui pour commettre des escroqueries, lesquelles lui auraient rapporté à chaque fois plusieurs centaines de milliers de francs. En l'espèce, l'escroquerie au prêt Covid ne concerne qu'un cas, les faits en question constituant une autre activité illicite que ceux commis au préjudice d'G._____. L'aggravante du métier n'est donc pas réalisée. Elle ne peut davantage être retenue sur la base d'agissements qui n'ont pas encore été jugés, soit pour des faits au sujet desquels l'intimé bénéficie de la présomption d'innocence et sur lesquels la Cour de céans ne saurait se prononcer. Mal fondé, le moyen doit par conséquent être rejeté. II. Cas G._____ – A.N._____

E. 6

A titre préliminaire, A.N._____ invoque la nullité des procès-verbaux d'audition d'G._____, dès lors que, selon lui, l'intéressé ne disposait pas, à ce moment-là, d'une pleine capacité de discernement. Il soutient en outre que les policiers auraient profité de cet état d'incapacité pour l'« accompagner vers la version de l'accusation » et l'amener ainsi à déposer plainte pénale.

E. 6.1

Selon l'art. 178 let. c CPP, est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque n'est pas en mesure de comprendre pleinement la déposition d'un témoin en raison d'une capacité de discernement restreinte. De même que pour les enfants de moins de 15 ans (art. 178 let. b CPP), l'art. 178 CPP confère le statut de personne appelée à donner des renseignements aux personnes à capacité de discernement restreinte selon l'art. 16 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), dans le prolongement de l'art. 163 al. 1 CPP. Le moment déterminant est celui de l'audition (Perrier Depeursinge, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 178 CPP et la référence citée).

E. 6.1.1

et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 6.2

Comme l'ont souligné les premiers juges, le Code de procédure pénale n'exclut pas l'audition de personnes dont la capacité de discernement serait diminuée, puisque l'art. 178 let. c CPP prévoit expressément que quiconque n'est pas en mesure de comprendre pleinement la déposition d'un témoin en raison d'une capacité de discernement restreinte, doit être entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements. En l'occurrence, c'est précisément en cette qualité qu'G._____ a été entendu lors de sa première audition du 17 février 2022 (cf. PV audition n° 1). Ayant déposé plainte pénale, il a à nouveau été entendu les 20 février et 10 mars 2022 avec le même statut (cf. PV d'audition nos 4 et 8). Lors de sa dernière audition, qui a eu lieu devant le Ministère public, il était de surcroît assisté d'un avocat. On relève également qu'en cours d'enquête, A.N._____ a requis à plusieurs reprises une audition de confrontation avec G._____, sans que la question de la capacité de discernement de ce dernier ne constitue un obstacle à ces requêtes. Au vu de ce qui précède, les doutes sur la capacité de discernement d'G._____ au moment de ses auditions, lesquelles ont été exécutées conformément aux règles de procédure (cf. art. 143 CPP), ne rendent pas celles-ci inexploitable. Il n'existe en outre aucune raison de penser que les policiers auraient de quelque manière que ce soit influencé l'intéressé pour l'amener à faire des déclarations défavorables à l'appelant et à déposer plainte pénale, l'hypothèse formulée par ce dernier n'étant du reste aucunement étayée. Au demeurant, on relève que si l'audition du plaignant a été longue et laborieuse, c'est uniquement en raison de ses capacités cognitives limitées et non de prétendues pressions policières. On rappelle en outre, à l'instar des premiers juges, que l'experte a retenu que la capacité d'G._____ relative aux composantes « compréhension » et « expression du choix » était bonne (cf. P. 194, pp. 9-10), de sorte que les déclarations factuelles du plaignant, qui doivent être appréciées en tenant compte des doutes sur sa capacité de discernement, n'apparaissent pas sujettes à caution. Elles le sont d'autant moins qu'elles sont corroborées par d'autres moyens de preuve, en particulier par les déclarations de P._____. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 7

L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie. Invoquant implicitement une violation de la présomption d'innocence, il soutient qu'il n'est nullement établi que la capacité de discernement d'G._____ ait été altérée au moment des faits. En toute hypothèse, il conteste avoir perçu la faiblesse et la vulnérabilité de ce dernier et les avoir exploitées en vue de se faire remettre d'importantes sommes d'argent.

E. 7.1.1

Les principes relatifs à la présomption d'innocence ont été rappelés ci-dessus (supra consid. 3.1).

E. 7.1.2

Les principes relatifs à l'infraction d'escroquerie ont été rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 3.2.1), de même que la notion de métier (supra consid. 5.1). Il y a encore lieu de rappeler qu'en exigeant une astuce, l'infraction d'escroquerie veut prendre en compte la coresponsabilité de la victime. En conséquence, pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce, il ne suffit pas de se livrer à un examen objectif et de se demander comment une personne moyennement prudente et expérimentée aurait réagi à la tromperie ; il faut plutôt prendre en

considération la situation concrète et le besoin de protection de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite. Tel est le cas en particulier si la victime est faible d'esprit, inexpérimentée ou diminuée en raison de l'âge ou d'une maladie, mais aussi si elle se trouve dans un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant qu'elle n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; TF 6B_653/2021 du 10 février 2022 consid. 1.3.2). Les états de dépendance, d'infériorité ou de détresse qui amollissent les réflexes de méfiance concernent notamment les personnes souffrant de solitude et d'isolement social. Celles-ci sont en effet grandement susceptibles de donner leur confiance à celui qui sait exploiter ces sentiments. Le manque d'esprit critique, et même la crédulité aveugle de telles victimes sont notamment compréhensibles lorsque l'auteur leur fait fallacieusement croire qu'il éprouve envers elles des sentiments amoureux, comme dans le cas classique de « l'escroquerie au mariage ». Dans de telles circonstances, le besoin impératif de trouver un partenaire tend à prédominer sur tout esprit critique, au point que la crainte de perdre le partenaire trouvé étouffe tout doute dans l'œuf. L'escroc au mariage - ou à l'amour - touche ainsi au psychisme de sa victime de manière à lui faire oublier sa prudence et sa retenue habituelle (TF 6B_653/2021 du 10 février 2022 consid. 1.3.3 et les références citées).

E. 7.2

L'appelant considère que, malgré son âge avancé, G. _____ ne présentait, au moment des faits, aucun signe évident de diminution de ses facultés psychiques et qu'il était parfaitement en mesure de gérer ses affaires et de déterminer s'il voulait offrir des cadeaux à des tiers, ce qu'il avait du reste déjà fait par le passé. L'appelant explique en particulier que l'intéressé pouvait se montrer très généreux, même en présence de personnes qu'il connaissait très peu. En toute hypothèse, il soutient qu'il n'aurait pas perçu les troubles cognitifs d'G. _____ et que sa présence à ses côtés, notamment lorsqu'il l'accompagnait lors de ses rendez-vous dans des établissements bancaires, aurait été purement amicale et altruiste.

E. 7.2.1

A l'instar des premiers juges, lesquels ont procédé à un examen minutieux et parfaitement convaincant de la situation d'G. _____ et de ses relations avec A.N. _____ (cf. jgt, pp. 89 à 102), la Cour de céans relève tout d'abord qu'au moment des faits, G. _____ était âgé de 82 puis 83 ans. Tous les témoins s'accordent à décrire une personne qui souffrait d'une solitude extrême, ce qui n'est pas contesté ; il déclarait en outre régulièrement qu'il souhaitait rencontrer une jeune femme qu'il désignait parfois comme femme de ménage ou jeune fille au pair, pour que celle-ci puisse lui tenir compagnie (cf. PV d'audition n os 12, 16, 21 et 22). On constate ensuite qu'G. _____ a été placé sous curatelle de portée générale, d'abord par ordonnance d'extrême urgence du 17 février 2022, puis par ordonnance de mesures provisionnelles du 15 mars 2022. Dans ce cadre, une expertise psychiatrique a été mise en œuvre par la Justice de paix. Dans ses conclusions, datée du 7 juin 2022, l'experte retient qu'G. _____, avec lequel elle s'est entretenue le 29 avril 2022, souffrait de troubles cognitifs probablement majeurs, ainsi que d'une probable utilisation nocive d'alcool pour la santé. Elle considère qu'il n'avait pas sa capacité de discernement concernant la gestion de ses affaires administratives et financières, ni quant au choix de son représentant pour cette gestion. Il n'était pas capable d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts et était particulièrement susceptible de

prendre des engagements contraires à ses intérêts et d'être victime d'abus de tiers (P. 194, pp. 12-13). L'experte relève encore que, selon le dossier médical du CHUV, des troubles cognitifs avaient été constatés depuis 2017 et qu'ils s'étaient aggravés depuis lors. Elle mentionne en particulier une hospitalisation survenue en janvier 2022, au cours de laquelle des troubles neurocognitifs majeurs, d'origine probablement neurodégénérative, avaient été diagnostiqués, une IRM cérébrale ayant mis en évidence une atrophie sous corticale sévère et une lettre de sortie faisant état de troubles mnésiques importants affectant la mémoire à court terme, avec également des bizarreries dans le comportement (tendance mégalomane, idées de grandeur). En revanche, le Dr [...] a attesté, dans un document établi le 11 février 2022, qu'G._____ disposait, « d'une manière continue », d'une pleine capacité de discernement laquelle lui permettait d'exercer ses droits civils, soit notamment d'établir de manière libre et éclairée des procurations, de passer des contrats et de disposer de sa fortune, entre vivants ou pour cause de mort (P. 47). Avec les premiers juges (cf. jgt, pp. 92-9), la Cour de céans considère que cette attestation est sans valeur probante. En effet, lors de son audition, ce praticien, qui a précisé qu'G._____ n'était pas son patient, a déclaré qu'il ne l'avait vu en consultation qu'à deux reprises, soit une fois en 2016 et une autre fois le 13 janvier 2022 (PV d'audition n° 25, R. 7). Or, il n'est pas concevable qu'un médecin puisse constater une capacité de discernement « continue », un mois après avoir vu une personne qu'il n'a en réalité eu qu'une seule fois en consultation. De plus, on ne peut rien déduire du test MMS (Mini Mental Test) effectué par le Dr [...], ce dernier ayant lui-même indiqué que s'il avait eu le dossier médical du CHUV en mains, cela aurait « probablement changé par rapport à l'attestation de pleine capacité de discernement », qu'il aurait insisté pour qu'G._____ revienne à son cabinet, qu'il aurait refait des tests, notamment un MMS, et qu'il aurait probablement adressé ce patient à un confrère psycho-gériatre (PV d'audition n° 25, R. 47). Le tribunal de première instance a, à juste titre, rappelé que la capacité de discernement devait s'apprécier à un moment donné et qu'elle pouvait être évolutive ou dépendre du moment ou de la situation. Ainsi, s'il est vrai que rien ne permet de retenir qu'G._____ aurait été privé de sa capacité de discernement durant toute la période concernant les faits de la cause, il est en revanche établi, au vu de ce qui a été retenu ci-dessus, qu'il se trouvait, au moment des faits, dans une situation de détresse, due en particulier à la profonde solitude qu'il ressentait, que son état de santé sur le plan cognitif avait évolué de manière défavorable depuis 2017, qu'en janvier 2022, il présentait des troubles neurocognitifs majeurs et qu'à la date de réalisation de l'expertise, respectivement lors de l'entretien du 29 avril 2022, il était incapable de discernement s'agissant de la gestion de ses affaires administratives et financières. L'altération perceptible des capacités cognitives d'G._____ résulte également des déclarations de P._____, comme on le verra ci-dessous. Cela étant, il n'est pas déterminant qu'A.N._____ ait été en mesure d'apprécier complètement la capacité de discernement de sa victime. Ce qui importe, sous l'angle de l'escroquerie, c'est qu'il ait perçu l'état de détresse et la vulnérabilité de cette dernière, puis qu'il ait exploité cette situation en vue de se faire remettre d'importantes sommes d'argent ou des avantages en nature. En l'occurrence, il ne fait aucun doute que tel a été le cas, la prétendue bonne foi invoquée par l'appelant étant clairement contredite par les déclarations de P._____, dont il n'y a pas lieu de douter puisque celui-ci se met lui-même en cause dans une certaine mesure. Ce dernier a notamment déclaré ce qui suit : « Pendant le voyage, j'ai commencé à comprendre que quelque chose ne jouait pas avec M. G._____. Il répétait beaucoup de choses et je voyais que M. A.N._____ ne voulait pas que je le sache. J'ai compris que quelque chose

n'était pas clair avec sa personnalité. [...] Il m'a dit qu'on lui avait proposé certaines choses, dont des filles. Je lui ai dit que nous n'étions pas là pour des filles, mais pour du business. Ce fût un peu l'élément déclencheur pour moi. [...] Pendant le vol, j'essayais de comprendre ce qu'il se passait, mais j'avais l'impression que Mais changeait de discours et n'était pas toujours très clair. » (PV d'audition n° 2, R. 7, p. 5) ; « Je précise à votre demande que c'est durant le voyage au Kosovo avec A.N._____ et G._____ que j'ai réalisé que S._____ et A.N._____ étaient complices. C'est également lorsque je me suis retrouvé seul avec G._____ que j'ai fait cette constatation. Déjà, mettre une personne si âgée dans un trajet pendant 17h, c'est une catastrophe. [...] G._____ m'a dit que S._____ et A.N._____ lui avaient promis des filles. J'ai dit à G._____ : « qu'est-ce que c'est cette histoire de filles ? ». G._____ était fatigué. [...] Durant ce trajet de retour, j'ai compris que G._____ était manipulé et qu'on lui avait dit de payer des sommes d'argent pour les douaniers ou les policiers pour faire venir des filles. A.N._____ ou S._____, je ne sais pas, a dit à G._____ que cela coûtait environ 50'000 francs » (PV d'audition n° 3, p. 5, ll. 167 à 179). « Pour moi, par moment c'est visible que G._____ n'a pas toute sa tête et parfois, ça l'est moins. » (PV d'audition n° 7, p. 6, ll. 212 et 213). « Après le voyage, j'en ai parlé avec A.N._____ et S._____, je leur ai dit que G._____ avait tendance à oublier les choses et qu'il ne sait pas ce qu'il fait. Pour moi c'était problématique, mais pas pour A.N._____ et S._____. Ces derniers me répondaient que ce n'était pas grave. Ils m'ont fait comprendre que c'était pratique, voir utile pour eux, que G._____ perde la tête. Cela leur permettait d'amasser plus d'argent sans que G._____ ne s'en rende compte. » (PV d'audition n° 7, p. 10, ll. 349-352). Par ailleurs, il faut constater, à l'instar des premiers juges, que l'appelant lui-même a reconnu avoir perçu la faiblesse et la vulnérabilité de sa victime, âgée de 83 ans au moment des faits, dès lors qu'il a déclaré lors des débats de première instance : « G._____ m'appelait à plusieurs reprises, la journée, la nuit ou le matin. Il me disait qu'il se sentait seul et qu'il envisageait de mettre fin à ses jours. Il pleurait au téléphone. Il me parlait de sa mère qui lui manquait. Il me disait aussi qu'il parlait avec sa mère à travers un pendule. Il me disait des fois : elle m'a téléphoné, je suis sûr qu'elle m'a téléphoné ma mère » (jgt, p. 18).

E. 7.2.2

Les premiers juges ont également mis en exergue, au sein d'un considérant intitulé « La relation entre A.N._____ et G._____ », le contrôle total exercé par l'appelant, avec S._____, sur leur victime (cf. jgt, pp. 96 ss). Ils ont relevé que l'utilisation par G._____ de ses comptes bancaires avait profondément changé à partir de sa rencontre avec les prénommés, au plus tard au début du mois de septembre 2021, comme le montrait un tableau de sorties de fonds des comptes d'G._____ entre janvier 2019 et janvier 2022 (P. 224, annexe 3). Il en ressortait qu'hormis un prélèvement de 130'025 fr. du 25 août 2020 pour l'achat d'une Rolls Royce, les sorties de fonds avaient augmenté de manière spectaculaire, tant en importance qu'en fréquence, à partir de fin août, début septembre 2021, ce qui résultait, non pas d'une simple coïncidence, mais de l'omniprésence d'A.N._____ et de S._____ dans la vie de l'intéressé depuis début septembre 2021. Le Tribunal correctionnel a à cet égard souligné la présence quasi-quotidienne de l'appelant et de son comparse auprès d'G._____, physiquement, en particulier lors des retraits d'argent et des contacts avec les banquiers ainsi que les personnes pouvant jouer un rôle dans les transferts de fonds depuis les fondations au Liechtenstein, mais également par téléphone, avec plusieurs centaines d'appels entre décembre 2021 et février 2022 (P. 224,

annexes 5 et 6, 393 et 405). Il a également constaté que l'utilisation par G._____ de son compte bancaire auprès de la banque Raiffeisen n'avait posé aucun problème pendant dix ans, soit jusqu'à l'apparition de l'appelant et de S._____, laquelle concordait avec l'observation de retraits considérables que la victime avait soudain voulu faire sur son compte. Ce n'était ainsi pas par hasard si à partir de début septembre 2021, G._____ avait successivement ouvert des comptes à la BCV, chez PostFinance et à l'UBS, à chaque fois en raison des suspicions et inquiétudes des établissements bancaires par rapport aux retraits et transferts d'argent sur les comptes en question. La corrélation entre les retraits et transferts d'argent avec la présence de l'appelant dans son entourage était également renforcée par le fait que le contrôle téléphonique rétroactif sur le raccordement mobile de ce dernier avait permis d'établir sa présence sur les lieux lors des multiples retraits d'argent sur le compte PostFinance entre le 29 novembre et le 27 décembre 2021 (P. 393). Les premiers juges ont encore relevé que les contrôles téléphoniques rétroactifs avaient permis d'établir la présence d'A.N._____ à [...], soit au lieu de domicile d'G._____, lors des très nombreux appels de ce dernier à ses correspondants au Liechtenstein en relation avec les fonds détenus au sein des fondations T._____ et H._____. Ils ont souligné que, lors de l'instruction, [...], alors conseiller fiscal de la victime et chargé de la gestion de ses fondations, avait notamment déclaré ce qui suit : « Je précise que si je n'ai pas revu G._____ c'est parce que j'avais peur de ses « amis albanais ». Ce qui était très étrange c'est qu'il y avait des voix chuchotantes dans l'arrière-fonds et qu'il était question d'un transfert de 60'000 francs. J'ai précisé à G._____ que je ne le visiterais que s'il était seul. G._____ a répondu que ses amis seraient présents. C'est pour cette raison que je ne suis pas allé au rendez-vous » (PV d'audition n° 27, ll. 879 à 884). Les premiers juges ont également décrit le contenu d'une note en allemand, produite par [...], laquelle fait précisément état de ce qui précède. Il y est en effet mentionné que, lors de cet entretien téléphonique, G._____ demande aux personnes autour de lui, en français, quelle somme d'argent il faut demander à « [...] », avant d'annoncer à [...] qu'il souhaite obtenir 60'000 francs. Lorsque ce dernier lui demande pour quelle raison il doit solliciter l'avis d'autres personnes pour savoir de combien d'argent il a besoin pour « Coop/Migros » et le chauffage, celui-ci se contente de lui répondre que 60'000 fr., c'est bien, ce qu'il répète encore une fois lorsque [...] lui repose la même question. Il apparaît également qu'G._____ demande autour de lui si un rendez-vous avec [...] le jeudi suivant convient, ce à quoi deux voix d'hommes au moins acquiescent (cf. annexe au PV d'audition n° 27). De la même manière il ressort de courriels rédigés par l'un des gestionnaires des fondations au Liechtenstein, soit [...], que le 6 septembre 2021 déjà, G._____ a réclamé le transfert de 50'000 fr. alors qu'il était en présence de ses deux « amis albanais » (P. 254/2 et annexe au PV d'audition n° 27), ce qui a conduit ce gestionnaire à mettre en œuvre, par le biais d'un cabinet d'avocat, une société d'investigation pour enquêter au sujet d'G._____ (P. 274). Enfin, le Tribunal correctionnel a constaté qu'A.N._____ avait, à plusieurs reprises, accompagné G._____ lorsque celui-ci se rendait dans des établissements bancaires, dans lesquels il détenait un compte. Ainsi, il ressort de la documentation produite par la banque Raiffeisen que, le 14 septembre 2021, qu'A.N._____, qui ne le conteste pas (cf. jgt, p. 19), se trouvait aux côtés d'G._____ lorsque celui-ci a souhaité prélever un montant de 100'000 francs. Face au refus du responsable, qui lui indiquait qu'il ne serait plus possible de commander et de se faire remettre de telles sommes, l'appelant avait affirmé qu'il comprenait et que le cash en si grande quantité n'était pas indispensable (P. 18/4, p. 6). Le 6 octobre 2021, lors d'un rendez-vous de même nature à la BCV,

G._____ est apparu comme un peu confus au niveau des montants ; il était également accompagné d'A.N._____, qui avait indiqué avoir le sentiment que certaines personnes profitaient un peu de lui (P. 4/1/2, p. 24). Finalement, A.N._____ est aussi intervenu au moins une fois lors d'un téléphone à Postfinance et s'est présenté à l'UBS, avec G._____, lorsque celui-ci a voulu ouvrir un compte (cf. jgt, p. 22), en se désignant lui-même comme personne de contact avec son numéro de téléphone. En l'occurrence, l'appelant se limite à contester toute forme d'emprise sur la victime, en exposant en substance avoir été attristé par sa situation personnelle et avoir uniquement voulu l'aider, tout en prétendant, de manière parfaitement contradictoire, que celui-ci était parfaitement capable de gérer ses affaires administratives. Or, quoi qu'il en dise, l'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée par la Cour de céans, l'appelant ne contestant pas sérieusement l'ensemble des preuves rappelées ci-dessus. Il ne fait aucun doute que l'appelant avait la volonté, non pas d'aider une personne âgée souffrant de solitude, comme il le prétend, mais bien d'exercer un contrôle total sur ses opérations financières, tout en cherchant à donner aux établissements financiers l'impression qu'il intervenait seulement pour aider un ami. Avec le tribunal de première instance, il faut en effet constater que l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il aurait approuvé les banques lorsqu'elles souhaitaient restreindre les retraits d'argent liquide d'G._____ dès lors que c'est bien dans ce contexte qu'il a eu, comme on le verra ci-dessous, un rôle actif et déterminant pour faire en sorte que les avoirs d'G._____ puissent être disponibles en cash au travers du paiement, par virements bancaires, de factures fictives de sociétés, lesquelles retournaient ensuite une partie des montants reçus à A.N._____ et/ou S._____, ce que l'appelant a à tout le moins admis s'agissant de société A._____ SA (cf., jgt, p. 23).

E. 7.2.3

Au vu de ce qui précède, il faut retenir que, même à supposer qu'A.N._____ n'ait pas été en mesure d'apprécier l'étendue de l'incapacité de discernement de sa victime, il a toutefois perçu chez celle-ci un profond état de détresse et de vulnérabilité. Il a exploité cette situation pour obtenir de l'argent ou des avantages en nature, en comptant sur le fait qu'G._____ n'était plus en mesure de se méfier de lui, compte tenu non seulement de l'altération de ses fonctions psychiques, de son âge avancé et de ses difficultés de mémoire à court terme, mais également de sa dépendance psychique due à l'extrême solitude qu'il éprouvait, ce qui constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce. Pour ce faire, il s'est en particulier assuré un contrôle total sur les opérations financières d'G._____, comme le démontrent les éléments décrits ci-dessus (cf. supra consid. 7.2.2). De plus, comme l'a relevé le Tribunal correctionnel, il s'est attelé à isoler socialement sa victime, puisque c'est également à partir du moment où G._____ a rencontré A.N._____ et S._____ que celui-ci a cessé d'avoir des contacts avec [...], qu'il connaissait pourtant depuis une dizaine d'années, et l'ex-compagnon de celle-ci, [...], déclarant à l'une, après qu'il se soit rendu au Kosovo avec l'appelant, qu'il n'aimait pas les serbes car c'étaient des « arnaqueurs » et qu'il s'agissait d'une « sale race » (PV d'audition n° 12, R. 7, p. 4 et 5), et à l'autre qu'il ne voulait plus rien entendre des serbes (PV d'audition n° 21, R. 13, p. 5).

E. 7.3

L'appelant conteste avoir exploité la solitude d'G._____ et son désir obsédant de bénéficier d'une présence féminine à ses côtés, en lui faisant croire qu'il pourrait lui trouver une femme albanaise qui pourrait venir vivre chez lui à [...]. Il conteste également avoir

prétexté fallacieusement qu'il avait besoin d'argent pour corrompre des douaniers ou des policiers et avoir obtenu de la sorte au moins 50'000 fr. de sa victime. En l'occurrence, il est admis que la victime souffrait d'une extrême solitude et qu'elle proclamait auprès de toutes les personnes de son entourage qu'elle souhaitait avoir une jeune femme auprès d'elle, ce qui est corroboré par de nombreux témoignages (cf. PV d'audition n os 12, 16, 21 et 22). Comme l'ont relevé les premiers juges, il n'existe aucun doute quant au fait qu'A.N._____ a perçu ce désir et fait miroiter à G._____ la possibilité de lui présenter des jeunes femmes albanaises, moyennant en particulier qu'il verse quelque 50'000 fr. pour corrompre des policiers ou des douaniers au Kosovo et en Albanie. Cela ressort tout d'abord des déclarations d'G._____ lui-même, qui interrogé sur les femmes que lui avaient présentées ses « amis albanais », a répondu ce qui suit : « Il y a [...] qui vient d'Albanie et qui m'a été présentée par A.N._____ [ndr : alias A.N._____]. C'est sa cousine. Il y a également trois autres filles albanaises qui m'ont été présentées par A.N._____. Elles ne viennent peut-être pas toutes d'Albanie, car une au moins travaillait dans un bar à Lausanne. Je n'ai rien payé pour ces filles. Ces filles voulaient travailler en Suisse pour gagner davantage d'argent. Vous me demandez si j'ai payé des douaniers ou des policiers pour faire venir ces filles. J'ai payé une fois 48'000 fr. que j'ai remis à A.N._____, charge à lui de remettre cet argent aux policiers. Je ne sais pas si cela a été fait. Vous me demandez pour quelle raison il fallait payer pour faire venir ces filles compte tenu du fait qu'il ne faut pas de formalités particulières pour passer la frontière albanaise. Je vous réponds que ces filles habitaient avec leurs parents et qu'ils n'étaient pas d'accord qu'elles partent sans rémunération dans la mesure où ils étaient pauvres. Ces filles avaient entre 18 et 20 ans. Pour répondre à Me [...] qui demande une précision, c'est A.N._____ qui m'a donné cette explication. Il m'a aussi dit qu'il fallait payer une taxe aux policiers. » (PV d'audition n°8, ll. 357 à 371). De même, P._____ a déclaré qu'G._____ lui avait dit « qu'il avait payé des filles, 40'000 ou 50'000 fr., ainsi que pour corrompre les policiers pour les faire venir ici » (PV d'audition n° 2, R. 7, p. 6), ajoutant, devant la procureure : « [...] j'ai compris qu'G._____ était manipulé et qu'on lui avait dit de payer des sommes d'argent pour les douaniers ou les policiers pour faire venir des filles. A.N._____ ou S._____, je ne sais pas, a dit à G._____ que cela coûtait environ 50'000 francs. » (PV d'audition n° 3, ll. 176 à 179). Ce qui précède est encore confirmé par le témoin [...] : « Il m'a parlé au téléphone de ses amis albanophones qui lui ont promis de lui ramener des jolies filles d'Albanie. Une des filles était bloquée en douane pour des raisons liées à des papiers et il devait verser 50'000 fr. pour débloquer la situation. Je lui ai dit de se méfier [...] » (PV d'audition n° 22, R. 9). Enfin, le témoin [...] a indiqué ce qui suit : « G._____ m'a aussi dit que A.N._____ [ndr : A.N._____] allait lui ramener une autre fille et qu'il devait payer un bakchiche de 30'000 fr. pour la douane » (PV d'audition n° 16, R. 16). On constate en outre, à l'instar du Tribunal correctionnel, que, selon le rapport de la société d'investigation mandatée par [...], une première jeune femme, qui « ne parle pas un mot de français » est apparue le 29 septembre 2021 auprès d'G._____ (P. 274/11, p. 27 à 33), celle-ci pouvant correspondre à la jeune femme évoquée par le témoin précité, qui a déclaré à cet égard : « [...] la deuxième fois où A.N._____ est venu chez G._____ [...], il était accompagné d'une fille d'une vingtaine d'années. [...] G._____ m'a dit que c'était A.N._____ qui l'avait fait venir, qu'elle venait faire des études d'avocate en Suisse. Elle cherchait quelqu'un pour l'aider à s'établir et elle lui aurait demandé une voiture » (PV d'audition n° 16, R. 15). Il a précisé qu'elle venait apparemment d'Albanie (PV d'audition n° 16, R. 29). Cette jeune

femme pourrait également être la prénommée [...], voire une des trois autres filles mentionnées ci-dessus par A.N._____ (PV d'audition n° 8, ll. 357 à 360). Avec les premiers juges, la Cour de céans retient que, de manière générale, ces éléments constituent un comportement astucieux au sens de l'art. 146 al. 1 CP. Reste à examiner l'enrichissement illégitime procuré par ces escroqueries.

E. 8

Cas B.1.1, B.3.1, B.5.1 et B.7 de l'acte d'accusation

E. 8.1

En substance, il est reproché à A.N._____ d'avoir astucieusement amené G._____ à procéder à des retraits d'argent, au guichet ou au bancomat, pour que celui-ci les lui remette sous divers prétextes fallacieux. Les premiers juges ont retenu, au bénéfice du doute, d'une part qu'il n'était pas possible d'établir clairement quels retraits précis avaient pu être faits par S._____ ou à son bénéfice, sans pouvoir être nécessairement imputables à A.N._____ à titre de coauteur et, d'autre part, que certains retraits avaient pu être effectués par G._____ de sa propre initiative, notamment pour les plus petits montants nécessaires à son entretien courant. Cela étant, ils ont considéré comme établi qu'A.N._____ avait astucieusement obtenu de la victime, pour lui-même, une somme de 50'000 fr., en relation avec les retraits d'argent de septembre 2021, sous le fallacieux prétexte que celle-ci devait servir à corrompre des douaniers et des policiers afin de faire venir une jeune femme d'Albanie, et, dans ce même contexte, une somme d'au moins 20'000 fr., soi-disant pour lui permettre de rembourser un montant dû à la mafia albanaise (cf. jgt, pp. 104 à 106). Dans son appel, le Ministère public fait grief au Tribunal correctionnel d'avoir limité l'enrichissement illégitime d'A.N._____ aux deux montants susmentionnés. Il soutient au contraire que, même à considérer qu'G._____ avait prélevé, entre septembre 2021 et mi-février 2022, 15'000 fr. par mois pour ses besoins courants, les premiers juges auraient dû retenir un montant total d'au moins 750'000 francs. De son côté, A.N._____ soutient qu'il n'y aurait aucune preuve de sa présence aux côtés d'G._____ lorsque celui-ci a procédé aux retraits bancaires litigieux. Il prétend également que celui-ci ne lui aurait jamais remis sa carte Postfinance. De manière générale, il conteste s'être fait remettre les sommes retirées sous divers prétexte fallacieux.

E. 8.2

En l'occurrence, il faut tout d'abord constater qu'au vu du mode opératoire mis en évidence ci-dessus (supra consid. 7.2 et 7.3), il n'existe aucun doute sur le fait que la quasi-totalité des retraits bancaires litigieux a été provoquée par le comportement astucieux d'A.N._____, respectivement de son présumé comparse, S._____, et ce afin que des sommes importantes leur soient remises. Il faut ensuite admettre, à l'instar des premiers juges, qu'il n'est parfois pas possible, en application du principe in dubio pro reo , de déterminer précisément dans quelle mesure les retraits litigieux peuvent être imputés à A.N._____ ou à S._____, celui-ci n'ayant pas pu être entendu en raison de sa fuite à l'étranger depuis février 2022. Il n'est pas non plus possible de savoir, s'agissant des retraits éventuellement provoqués par ce dernier, dans quelle mesure ils pourraient également être attribués à A.N._____ en tant que co-auteur. De même, dans le cadre du calcul du préjudice pénal, il est nécessaire de tenir compte du fait que certains montants ont pu être retirés par la victime, non pas pour être remis aux prévenus, mais pour assurer ses dépenses personnelles. Cela étant, la Cour de céans est d'avis que le montant total dont a bénéficié

illégitimement A.N. _____, pour lui-même ou pour des tiers, sur les retraits en espèces effectués sur les comptes bancaires d’G. _____ est nettement supérieur à celui retenu par le Tribunal correctionnel, soit 70'000 francs. On peut à cet égard relever ce qui suit :

E. 8.2.1

S’agissant des retraits effectués sur le compte Raiffeisen, l’acte d’accusation retient qu’A.N. _____ s’est fait remettre astucieusement par G. _____ un montant d’au moins 148'000 fr., à savoir 50'000 fr. entre le 2 et le 6 septembre 2021, puis 98'440 fr. entre le 9 et le 17 septembre 2021. La Cour de céans retiendra, à l’instar des premiers juges, qu’une somme de 50'000 fr. a été obtenue astucieusement par l’appelant, sous le fallacieux prétexte qu’il avait besoin de cet argent pour corrompre des douaniers ou des policiers afin de faire venir une fille d’Albanie. Il peut à cet égard être renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus (supra consid. 7.3 notamment). Dans ce même contexte, il faut également retenir la remise d’une somme d’au moins 20'000 fr. que l’appelant a obtenue de sa victime, en lui faisant fallacieusement croire qu’il était menacé par la mafia albanaise à laquelle il devait rembourser cette somme (cf. PV d’audition n° 1, ll. 128-129 et 139 ; PV d’audition n° 8, ll. 91-92, 434-435). L’appelant n’est pas crédible lorsqu’il soutient que ces menaces étaient réelles (cf. jgt, p. 20). En effet, lors de sa première audition par la procureure, alors qu’il était interrogé sur les raisons de cette remise d’argent, il n’a absolument pas fait état de telles menaces (PV d’audition n° 13, ll. 335 à 242). Il n’a au reste fourni aucun élément, qui aurait été de nature à étayer ses dires. De plus, avec le Tribunal correctionnel, il faut admettre que si des menaces avaient existé, on peine à croire que l’appelant, qui affirme avoir craint pour son intégrité physique, voire sa vie, n’aurait pas fait appel à son père, dans la mesure où celui-ci est en mesure de lui payer deux avocats (cf. jgt, p. 20) et de rembourser le crédit covid obtenu et utilisé abusivement (cf. jgt, p. 31). Pour le surplus, même s’il est vrai, comme le souligne le Ministère public, que les relevés téléphoniques démontrent qu’A.N. _____ était tous les jours, et même plusieurs fois par jour, en contact avec G. _____ durant cette période (cf. P. 405, pp. 1-2) et qu’il a accompagné celui-ci à la Raiffeisen le 14 septembre 2021 lorsqu’il a voulu prélever 100'000 fr. en espèces sur son compte personnel (cf. supra consid. 7.2.2), ce qui participe évidemment au comportement astucieux, cela ne permet pas encore d’établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu’A.N. _____ aurait reçu illicitement d’autres montants issus du compte Raiffeisen, dès lors, d’une part, qu’il n’est pas possible de connaître exactement les montants qui lui sont imputables et, d’autre part, qu’il doit être tenu compte des propres besoins personnels de la victime (supra consid. 8.2).

E. 8.2.2

En ce qui concerne les retraits effectués sur le compte de la BCV, l’acte d’accusation retient qu’A.N. _____ a obtenu astucieusement d’G. _____ un montant total de 165'000 fr. entre le 27 septembre et le 12 octobre 2021. En l’occurrence, il faut retenir qu’A.N. _____ s’est fait remettre à tout le moins le montant de 100'000 fr., prélevé au guichet de la BCV le 27 septembre 2021, soit seulement trois jours après que ce même montant ait été transféré du compte de la fondation T. _____ auprès de VP Bank AG au Liechtenstein sur le compte BCV. Il est en effet établi que c’est bien A.N. _____, avec son comparse présumé, qui, profitant du lien de confiance établi avec G. _____ et de ses troubles cognitifs, l’a convaincu de faire transférer d’importants montants de sa fondation T. _____ sur son compte BCV (cf. supra consid. 7.2.2), comme le démontrent également les démarches qu’il a accomplies en octobre 2021 auprès d’un avocat pour obtenir la levée

du blocage des comptes liechtensteinois des fondations, lequel ne permettait plus d'alimenter les comptes personnels de sa victime. Par ailleurs, c'est bien l'appelant, qui, lors d'un entretien du 6 octobre 2021 avec un employé de la BCV, qui interrogeait G. _____ sur les raisons de son retrait en espèces de 100'000 fr., a tenté de justifier l'utilisation de cette somme par de travaux prétendument effectués sur un jacuzzi (PV d'audition n° 17, R. 18), la Cour de céans n'ayant aucun doute sur le fait que l'appelant entendait, par cette explication fantaisiste, dissimulé au banquier ses propres agissements délictueux. Au bénéfice du doute, on ne retiendra pas les autres montants retirés du compte BCV.

E. 8.2.3

S'agissant des retraits effectués sur le compte Postfinance, il est encore reproché à A.N. _____ de s'être fait remettre astucieusement par G. _____ un montant total de 495'000 fr. entre le 29 novembre et le 27 décembre 2021. En l'occurrence, au bénéfice du doute, on ne retiendra pas les montants compris entre 330 fr. et 1'000 fr. retirés du compte Postfinance, dès lors qu'on ne peut exclure qu'ils aient servi à l'entretien de la victime. En revanche, il ne fait aucun doute, au vu du mode opératoire de l'appelant, qu'il s'est fait remettre un montant total d'au moins 490'000 fr. provenant du compte précité. A cet égard, ses dénégations quant à sa présence lors des retraits en question sont dénuées de crédibilité. Il est en effet établi, par le contrôle rétroactif de son téléphone portable qu'il a accompagné G. _____ lors des 18 retraits en espèces débités pour un montant total de 499'730 fr. du compte Postfinance à Savigny, Lausanne, Aubonne, Bussigny, Genève aéroport, Signy et Prilly (P. 393). En outre, G. _____ a confirmé, peu avant son décès, que ces retraits avaient été effectués avec l'appelant et que, ne connaissant pas le fonctionnement des bancomats, il lui avait remis sa carte bancaire et le code NIP (PV d'audition n° 8, ll. 225-227).

E. 8.2.4

Enfin, l'acte d'accusation retient qu'A.N. _____ s'est fait remettre un montant total de 26'000 fr. issu de deux retraits, effectués les 4 février et 11 février 2022 sur le compte UBS d'G. _____. Au bénéfice du doute, ces montants ne seront pas retenus à charge. En effet, s'il est vrai qu'G. _____ a indiqué qu'il était également accompagné de l'appelant lors des retraits effectués sur le compte UBS (cf. PV d'audition n° 8, l. 234), la présence de ce dernier les deux jours en question n'est pas confirmée par d'autres éléments du dossier, en particulier par le bornage téléphonique, comme cela est le cas s'agissant des retraits auprès de Postfinance.

E. 8.3

En résumé, la Cour de céans retient, s'agissant des retraits bancaires, que l'enrichissement illégitime d'A.N. _____ se monte à au moins 660'000 fr., soit 70'000 fr. pour la Raiffeisen, 100'000 fr. pour la BCV et 490'000 fr. pour Postfinance.

E. 9

Cas B.2.2 de l'acte d'accusation Il est reproché à A.N. _____ d'avoir convaincu G. _____ de lui acheter une voiture, dont ce dernier avait fixé la valeur à 35'000 fr., puis d'avoir en réalité établi, à l'insu de sa victime, deux bulletins de versement pour un montant total de 100'500 fr, qu'il a ensuite utilisé pour acquérir trois véhicules, soit une Porsche pour lui-même, une Audi A4 pour son épouse, B.N. _____, et une BMW pour S. _____. Le Tribunal correctionnel a relevé que les bulletins de versement avaient été établis le 14

septembre 2021, soit à peine deux semaines après le moment où A.N._____ prétendait avoir rencontré G._____ pour la première fois. L'achat des véhicules ne pouvait dès lors s'expliquer, comme dans les autres situations évoquées par la défense, par une relation amicale d'une certaine durée entre A.N._____ et G._____. Les premiers juges ont retenu que l'appelant avait trompé ce dernier, non seulement en lui faisant payer trois voitures plutôt qu'une, mais déjà et surtout en procédant ainsi après avoir fait les promesses déjà évoquées en relation avec la possibilité de fournir une jeune femme à sa victime. La tromperie était d'autant plus manifeste que ce même

E. 14

A.N._____ Le Ministère public considère que la peine privative de liberté prononcée contre A.N._____ doit être fixée à 5 ans dès lors que celui-ci doit également être condamné pour blanchiment d'argent et que l'enrichissement illégitime est plus important que celui-ci retenu par les premiers juges. Quant à A.N._____, il a conclu, dans sa déclaration d'appel, à son acquittement, sans contester, à titre subsidiaire, la peine prononcée à son encontre. Lors des débats d'appel, il a conclu au prononcé d'une peine pécuniaire fixée à dire de justice pour faux dans les titres.

E. 14.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid.

E. 14.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars

2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 14.2.1

En l'espèce, la peine prononcée contre A.N._____ doit être augmentée, dès lors, d'une part, que le montant total du préjudice qu'il a causé à G._____ est bien plus important que celui retenu en première instance et, d'autre part, que le blanchiment d'argent doit être sanctionné en concours avec l'escroquerie par métier, respectivement l'escroquerie et le faux dans les titres (prêt Covid). Avec les premiers juges, il faut constater que la culpabilité d'A.N._____ est très lourde. Dans un premier temps, et ce, alors-même qu'il avait déjà été condamné à plusieurs reprises, qu'il avait déjà exécuté des peines privatives de liberté et qu'il venait de subir une période de détention provisoire dans le cadre d'une autre enquête, il n'a pas hésité à profiter, sans le moindre scrupule et pour s'enrichir personnellement, d'un système solidaire mis en place pour pallier les difficultés des entreprises durant la pandémie de Covid-19. Pour ce faire, il est allé jusqu'à tromper sa propre épouse, en imitant sa signature sur le formulaire de demande de crédit Covid, puis à établir de fausses factures et de faux comptes pour dissimuler ses agissements à la banque. A décharge, on retiendra qu'il a signé une reconnaissance de dette en faveur de W._____, tout en relevant qu'il a néanmoins persisté lors des débats d'appel à prétendre que sa demande de crédit Covid était légitime et qu'il n'avait pas produit de factures ni de comptabilité falsifiées. Par la suite, et quand bien même il ne pouvait plus séjourner en Suisse autrement que comme touriste, A.N._____ s'en est pris, par pure égoïsme et goût du lucre, à un vieil homme de 83 ans, dont il a exploité l'état de faiblesse et la fortune, sans le moindre scrupule, pour se faire remettre d'importantes sommes d'argent et des avantages en espèce pour un montant total de quelque 1'100'000 francs. Il n'a pas ailleurs émis aucun regret et n'a fait preuve d'aucune remise en question, allant jusqu'à affirmer, en premier instance tout comme en appel, qu'il n'avait fait que profiter de la générosité bienveillante d'un homme qu'il considérait comme un ami. En raison des antécédents de l'appelant, toutes les infractions doivent être sanctionnées d'une peine privative de liberté pour d'évidents motifs de prévention spéciale. L'escroquerie par métier (cas G._____) constitue l'infraction la plus grave et justifie à elle seule une peine privative de liberté de 30 mois. Par effet du concours, cette peine sera augmentée de 5 mois pour l'escroquerie au prêt Covid, de 1 mois pour les faux dans les titres qui s'y rattachent et de 6 mois pour le blanchiment d'argent, lequel concerne tant les escroqueries commises au préjudice d'G._____ que le prêt Covid. C'est donc une peine privative de liberté de 42 mois qui aurait dû être infligée à A.N._____, de sorte que l'appel du Ministère public sera partiellement admis sur ce point. Au vu de sa quotité, la peine prononcée ne peut être que ferme (cf. art. 42 al. 1 CP, respectivement 43 al. 1 CP). Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté de 42 mois prononcée contre A.N._____. Pour garantir l'exécution de cette peine, et compte tenu du risque de fuite, son maintien en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné.

E. 14.2.2

A.N._____, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas à titre subsidiaire son expulsion du territoire suisse pour une durée de 12 ans. En l'occurrence, l'infraction d'escroquerie par métier entre dans le catalogue des crimes entraînant une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CP). Avec le Tribunal correctionnel, il faut constater qu'A.N._____ a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations et qu'il a récidivé en commettant de graves infractions alors même que son permis d'établissement avait

précédemment été révoqué en raison de ses antécédents. Dans ces conditions, et même si son épouse et son fils vivent en Suisse, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte manifestement sur son intérêt à pouvoir revenir sur le sol helvétique, ce que son statut administratif ne permet de toute façon pas. Au vu de sa culpabilité et de son parcours pénal particulièrement inquiétant, une expulsion pour une durée de 12 ans est adéquate. Il convient en outre de confirmer l'inscription de cette expulsion dans le Système d'information Schengen (SIS).

E. 15

P._____ Le Ministère public considère que la peine privative de liberté, avec sursis, infligée en première instance est trop clémente. Il requiert qu'elle soit portée à 15 mois et qu'elle soit ferme.

E. 15.1

Les principes relatifs à la fixation de la peine ont été rappelés ci-dessus (supra consid. 14.1.1). On ajoutera encore qu'à teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_1403/2021 précité consid. 5.9.1 ; TF 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités).

E. 15.2

En l'occurrence, P._____ doit être condamné pour blanchiment d'argent dans le cas 4.3.4 (supra pp. 28 et 29). A l'instar des premiers juges, la Cour de céans estime que la culpabilité de l'intéressé est toute relative. Alors qu'il ne pouvait ignorer le caractère potentiellement frauduleux de l'opération proposée par A.N._____, il a néanmoins accepté de s'y prêter et ce, par pur appât du gain. Au vu de ses précédentes condamnations, seule une peine privative de liberté peut entrer en ligne de compte. Celle-ci sera fixée, tout comme en première instance, à 180 jours. Même s'il est vrai que les antécédents de P._____ apparaissent peu compatibles avec l'octroi d'un sursis, on relèvera toutefois, avec les premiers juges, que les renseignements recueillis sur ce prévenu apparaissent favorables et que la détention provisoire qu'il a subie dans cette enquête, soit 120 jours,

devrait être suffisante pour dissuader l'intéressé de réitérer à l'avenir des agissements délictueux, de sorte que le pronostic n'apparaît pas défavorable. La peine précitée sera dès lors assortie d'un sursis, les antécédents de P._____ commandant cependant de porter le délai d'épreuve à son maximum, soit à 5 ans, afin de lui permettre de faire la preuve dans la durée de sa capacité à respecter la loi. L'amende de 2'000 fr. prononcée à titre de sanction immédiate sera par ailleurs confirmée. V. Créance compensatrice

E. 16

Le Ministère public requiert que la créance compensatrice due par A.N._____ en faveur de l'Etat de Vaud soit portée à 1'200'000 francs, montant correspondant, selon sa déclaration d'appel, au préjudice total subi par G._____, en relation avec les retraits en espèces (cas B.2.1, B.3.1, B.5.1 et B.7 de l'acte d'accusation), l'acquisition des véhicules de marques Porsche, Audi et BMW (cas B.2.2), et les transferts d'argent en faveur des sociétés X._____ SA (cas B.4.1), Q._____ Sàrl (cas B.5.2), A._____ SA (cas B.5.3) et M._____ GmbH (cas B.5.4).

E. 16.1

Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés ; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis. Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP).

E. 16.2

En l'occurrence, pour fixer la créance compensatrice, il y a lieu de tenir compte uniquement de l'avantage illicite dont a bénéficié personnellement A.N._____, à l'exclusion de celui qui, au bénéfice du doute, pourrait être attribué à son comparse présumé, S._____. Ainsi, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, l'avantage illicite obtenu directement par A.N._____ peut être arrêté comme il suit : - 660'000 fr. obtenus lors des retraits en espèces auprès des banques Raiffeisen, BCV et Postfinance ; - 35'000 fr. correspondant au produit de la revente du véhicule de marque Porsche payé par le compte d'G._____ ; - 97'000 fr., soit 37'000 fr. reçus d'F._____/X._____ SA et 60'000 fr. de P._____/A._____ SA. Ainsi, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal correctionnel, il faut retenir qu'A.N._____ s'est enrichi personnellement d'au moins 792'000 francs. Dans la mesure où les valeurs patrimoniales résultant de cet avantage illicite n'ont pas été retrouvées et séquestrées, il convient de prononcer une créance compensatrice, en application de l'art. 71 al. 1 CP. Celle-ci sera fixée en équité à 700'000 francs. Il n'y a aucune raison de réduire cette créance pour tenir compte d'une réinsertion inexistante, l'appelant se présentant comme un délinquant endurci, qui ne s'amende aucunement et qui

ne présente donc aucune perspective de resocialisation. VI. Frais et indemnité

E. 17

En définitive, l'appel d'A.N._____ doit être rejeté, tandis que celui du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants. Me Gilles Miauton, défenseur d'office de P._____ a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 7h00, ce qui est adéquat. On y ajoutera 5h00 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. Ainsi, c'est une activité nécessaire d'avocat de 12h00, qui sera retenue, soit 2h05 pour 2023 et 9h55 pour 2024. L'indemnité de défenseur d'office doit ainsi être fixée à 375 fr. (2h05 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 7 fr. 50, et la TVA à 7,7 %, par 29 fr. 45, soit à un total de 411 fr. 95 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 1'785 fr. (9h55 x 180 fr.), plus une vacation à 120 fr., les débours, par 35 fr. 70, et la TVA à 8,1 %, par 157 fr. 20, soit à un total de 2'097 fr. 90, pour les opérations effectuées depuis le 1 er janvier 2024. Au total, l'indemnité due sera donc fixée à 2'509 fr. 85, TVA et débours inclus. Celle-ci sera laissée à la charge de l'Etat. Aucune indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel ne sera allouée à W._____, celle-ci n'ayant pas déposé de conclusions formelles en ce sens. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 7'960 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 3'980 fr., à la charge d'A.N._____, lequel succombe dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.